Arrêt du Tribunal de première instance du 1er juillet 2009 — Operator ARP/Commission

(Affaire T-291/06) [1]

[«Aides d'État — Régime d'aides à la restructuration accordées par la République de Pologne à un producteur d'acier — Décision déclarant les aides pour partie incompatibles avec le marché commun et ordonnant leur récupération — Protocole nº 8 sur la restructuration de l'industrie sidérurgique polonaise — Recours en annulation — Intérêt à agir — Recevabilité — Notion de bénéficiaire — Article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) no 659/1999»]

(2009/C 193/25)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Operator ARP sp. z o.o. (Varsovie, Pologne) (représentants: initialement J. Szymanowska, puis J. Szymanowska et P. Rosiak, et enfin P. Rosiak, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Giolito et A. Stobiecka-Kuik, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2006/937/CE de la Commission, du 5 juillet 2005, concernant l'aide d'État C 20/04 (ex NN 25/04) en faveur du producteur d'acier Huta Częstochowa S.A. (JO 2006, L 366, p. 1), pour autant qu'elle déclare incompatibles avec le marché commun certaines aides et ordonne à la République de Pologne de procéder à leur récupération.

Dispositif

1) *L'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, de la décision 2006/937/CE de la Commission, du 5 juillet 2005, concernant l'aide d'État C 20/04 (ex NN 25/04) en faveur du producteur d'acier Huta Częstochowa S.A., est annulé pour autant qu'il concerne Operator ARP sp z o.o.*

2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

[1] JO C 310 du 16.12.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 1er juillet 2009 — ThyssenKrupp Stainless/Commission

(Affaire T-24/07) [1]

[«Concurrence — Ententes — Produits plats en acier inoxydable — Décision constatant une infraction à l'article 65 CA après l'expiration du traité CECA, en application du règlement (CE) no 1/2003 — Extra d'alliage — Compétence de la Commission — Imputabilité du comportement infractionnel — Autorité de la chose jugée — Droits de la défense — Accès au dossier — Prescription — Principe non bis in idem — Coopération durant la procédure administrative»]

(2009/C 193/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ThyssenKrupp Stainless AG (Duisbourg, Allemagne) (représentants: M. Klusmann et S. Thomas, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: F. Castillo de la Torre, R. Sauer et O. Weber, agents)

Objet

Demande d'annulation, totale ou partielle, de la décision de la Commission, du 20 décembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 65 [CA] (Affaire COMP/F/39.234 — Extra d'alliage, réadoption), et, à titre subsidiaire, une demande de réduction de l'amende infligée à ThyssenKrupp Stainless par ladite décision.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *ThyssenKrupp Stainless AG est condamnée aux dépens.*

[1] JO C 82 du 14.4.2007.